Informations de base

2018/0220(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Compléter la législation de l'UE en matière de réception par type en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union Voir aussi Directive 2007/46/EC 2003/0153(COD) Voir aussi Règlement (EU) No 167/2013 2010/0212(COD) Voir aussi Règlement (EU) No 168/2013 2010/0271(COD) Voir aussi Règlement (EU) 2016/1628 2014/0268(COD) **Subject** 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles **Zone géographique** Royaume-Uni	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	MIZZI Marlene (S&D)	19/06/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive THUN UND HOHENSTEIN Róża (PPE) DALTON Daniel (ECR) SELIMOVIC Jasenko (ALDE) DURAND Pascal (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	VĂLEAN Adina (PPE)	21/06/2018
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	3666	2018-12-20

Commission européenne	DG de la Commission: Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME Commissaire: BIEŃKOWSKA Elżbieta
Comité économique et social européen	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/06/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0397	Résumé
02/07/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/10/2018	Vote en commission,1ère lecture		
05/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
07/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0359/2018	Résumé
12/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
14/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
06/12/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
11/12/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0493/2018	Résumé
11/12/2018	Résultat du vote au parlement		
20/12/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
08/01/2019	Signature de l'acte final		
08/01/2019	Fin de la procédure au Parlement		
10/01/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0220(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi Directive 2007/46/EC 2003/0153(COD) Voir aussi Règlement (EU) No 167/2013 2010/0212(COD) Voir aussi Règlement (EU) No 168/2013 2010/0271(COD) Voir aussi Règlement (EU) 2016/1628 2014/0268(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/8/13526

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ENVI	PE627.049	04/09/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0359/2018	07/11/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0493/2018	11/12/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00067/2018/LEX	16/01/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0397	04/06/2018	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)44	23/01/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_CONGRESS	COM(2018)0397	23/07/2018	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0397	13/09/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3799/2018	19/09/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32019R0026R(01)
JO L 011 14.01.2019, p. 0034

Règlement 2019/0026
JO L 008I 10.01.2019, p. 0001

Résumé

Compléter la législation de l'UE en matière de réception par type en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union

2018/0220(COD) - 04/06/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: compléter la législation de l'UE en matière de réception par type en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie que le droit de l'Union cessera en principe de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019. Le Royaume-Uni deviendra alors un pays tiers.

Sous réserve de toute disposition transitoire pouvant figurer dans un éventuel accord de retrait, **le cadre législatif de l'UE régissant l'homologation d'un certain nombre de produits ne s'appliquera plus au Royaume-Uni** à la date de retrait.

Cela signifie également que l'autorité de réception du Royaume-Uni **cessera d'être une autorité de réception par type de l'UE**. Les constructeurs ayant obtenu des agréments au Royaume-Uni devront donc obtenir de nouvelles homologations auprès des autorités de réception par type des 27 états membres de l'UE, y compris pour les produits déjà en production, afin de garantir le respect de la législation européenne et de conserver l'accès au marché de l'Union.

Certaines garanties prévues par le cadre juridique actuel empêchent les constructeurs automobiles concernés de prendre les mesures nécessaires pour **assurer la conformité réglementaire et la continuité des activités après l'expiration de l'acquis communautaire applicable au Royaume-Uni**. Par exemple :

- le système européen de réception par type la laisse aux constructeurs automobiles **le choix** de l'autorité auprès de laquelle ils peuvent obtenir une réception par type leur permettant de mettre des produits sur le marché dans tous les États membres. Cependant, **il ne prévoit pas la possibilité de ré-homologuer** les types déjà homologués ailleurs dans l'Union;
- la législation relative à la réception par type exige qu'une autorité chargée de l'homologation n'accepte que les rapports de tests des services techniques de l'État membre concerné;
- le système de réception par type repose sur le principe selon lequel un produit ne peut être homologué que par rapport aux exigences applicables aux nouveaux types (par opposition aux véhicules neufs) au moment où l'homologation est accordée;
- une fois que l'autorité de réception par type du Royaume-Uni aura cessé d'être une autorité de réception par type de l'UE, elle ne pourra plus assurer la conformité de la production et du service des produits déjà en circulation;
- enfin, une autorité en charge de la réception par type est également nécessaire pour le rappel d'un produit qui n'est pas conforme aux exigences en matière de sécurité ou d'environnement.

Ces problèmes créent une **incertitude juridique importante pour les constructeurs soumettant leurs demandes de réception par type au Royaume-Uni**. Les constructeurs devraient pouvoir poursuivre la production de véhicules, de systèmes, de composants et d'entités techniques précédemment fondés sur des homologations délivrées par le Royaume-Uni et continuer à mettre ces produits sur le marché de l'Union. La Commission estime donc nécessaire de permettre aux constructeurs d'obtenir de nouvelles homologations délivrées par les autorités des États membres de l'Union autres que le Royaume-Uni.

CONTENU: le règlement proposé complète la directive 2007/46/CE, le règlement (UE) nº 167/2013, le règlement (UE) nº 168/2013 et le règlement (UE) nº 2016/1628 en instituant des dispositions particulières pour la réception par type dans l'UE et la mise sur le marché dans l'UE des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes homologués par l'autorité compétente en matière de réception par type du Royaume-Uni avant le jour où le droit de l'Union cesse de s'appliquer du Royaume-Uni.

La proposition vise à **répondre aux défis de réception par type liés au retrait du Royaume-Uni de l'UE** en modifiant temporairement et de manière très ciblée les règles existantes pour permettre aux constructeurs concernés d'obtenir de nouvelles homologations de l'UE à 27 qui remplacent celles accordées à leurs produits existants homologués au Royaume-Uni.

Concrètement, la proposition:

-

autorise explicitement les constructeurs concernés à demander à une autorité de réception de type de l'UE à 27 de nouvelles homologations pour des types existants;
- permet de ne pas répéter les contrôles qui étayent les homologations britanniques, au cas où le service technique n'a pas été désigné et notifié auparavant par l'autorité d'homologation d'un État membre de l'UE à 27;
- prévoit que de telles homologations peuvent être accordées si les exigences relatives aux nouveaux véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes sont remplies et plutôt que celles relatives aux nouveaux types;
- propose d'aider à identifier de nouvelles autorités d'homologation pour les produits déjà sur le marché avant le retrait, afin d'éviter qu'aucune autorité ne soit chargée d'effectuer des contrôles de conformité en service ou d'émettre un éventuel rappel.

La proposition ne réduit pas les exigences en matière de sécurité ou de performance environnementale des véhicules, systèmes ou composants. Elle n'accorde aucun avantage aux constructeurs ayant une homologation de type britannique, par rapport aux constructeurs ayant une homologation d'un État membre de l'UE à 27.

L'initiative vise simplement à **permettre aux constructeurs de continuer à produire leurs produits** dans le respect des exigences légales applicables sans interrompre leur production existante.

Compléter la législation de l'UE en matière de réception par type en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union

2018/0220(COD) - 11/12/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté par 640 voix pour, 11 contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil complétant la législation de l'UE en matière de réception par type en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Le cadre législatif de l'UE régissant l'homologation d'un certain nombre de produits ne s'appliquera plus au Royaume-Uni à la date de retrait. En vue de dissiper l'insécurité juridique frappant les constructeurs titulaires d'une homologation par type britannique, la proposition vise à :

- permettre aux constructeurs concernés de s'adresser à l'autorité de réception par type de l'UE-27 de leur choix pour s'assurer que l'Union reconnaît les homologations auparavant délivrées par une autorité de réception par type britannique,
- permettre la reconnaissance des tests réalisés précédemment par les autorités de réception par type britanniques, tout en autorisant les autorités de réception par type de l'Union à exiger que de nouveaux tests soient menés ;
- préserver les normes de sûreté et de qualité de l'Union.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Demande de réception par type de l'Union: le texte amendé invite les constructeurs à **se conformer à la demande de l'autorité de réception par type de l'Union** et garantit que l'autorité de réception par type de l'Union recevra et analysera toutes les informations disponibles avant d'accepter une homologation britannique. La documentation et les informations pourraient comprendre la réception par type d'origine du Royaume-Uni, ainsi que toutes les modifications, le dossier d'information et les rapports d'essais. S'il s'agit d'un véhicule, la demande pourrait également inclure la réception par type CE, UE ou ONU ainsi que leurs annexes, dans le cadre de la réception par type globale du véhicule.

Conditions d'octroi d'une réception par type de l'Union et ses effets: la réception par type de l'Union prendrait effet le jour de son octroi ou à une date ultérieure qui y est déterminée. Il est précisé que la réception par type du Royaume-Uni perdrait sa validité le jour précédant celui où la réception par type de l'Union prend effet. En tout état de cause, elle perdrait sa validité au plus tard le jour où la législation relative à la réception par type de l'Union cesse de s'appliquer au Royaume-Uni.

À compter du moment où la réception par type de l'Union prend effet, **l'autorité compétente en matière de réception par type de l'Union** exercerait tous les pouvoirs et s'acquitterait de toutes les obligations de l'autorité compétente en matière de réception par type du Royaume-Uni en ce qui concerne **les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes** produits sur la base de la réception par type du Royaume-Uni et déjà mis sur le marché ou devant être mis sur le marché, immatriculés ou mis en service dans l'Union;

Le texte amendé garantit qu'une autorité de surveillance du marché couvrira les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes, qui peuvent se trouver dans une situation incertaine après l'invalidation de l'homologation britannique en conséquence de l'octroi d'une homologation par type de l'Union, et précise que les constructeurs devront fournir un **certificat supplémentaire de conformité** de sorte que la nouvelle autorité chargée de l'homologation par type soit à même d'assumer la responsabilité relative à ces véhicules.

Il souligne également que l'autorité de réception par type de l'Union ne sera **pas tenue responsable** des actes ou omissions de l'autorité de réception par type du Royaume-Uni.

Dispositions particulières: le règlement ne devrait pas exclure la mise sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service de moteurs ou de véhicules et d'engins mobiles non routiers sur lesquels ces moteurs sont installés conformes à un type pour lequel l'homologation britannique par type est devenue caduque avant le jour où le droit de l'Union a cessé de s'appliquer au Royaume-Uni et en son sein.

Compléter la législation de l'UE en matière de réception par type en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union

2018/0220(COD) - 07/11/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Marlene MIZZI (S&D, MT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil complétant la législation de l'UE en matière de réception par type en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Pour rappel, la proposition vise à compléter la législation de l'UE en matière de réception par type en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union. En effet, le cadre législatif de l'UE régissant l'homologation d'un certain nombre de produits ne s'appliquera plus au Royaume-Uni à la date de retrait.

En vue de dissiper l'insécurité juridique frappant les constructeurs titulaires d'une homologation par type britannique, la proposition vise à :

- permettre aux constructeurs concernés de s'adresser à l'autorité de réception par type de l'UE-27 de leur choix pour s'assurer que l'Union reconnaît les homologations auparavant délivrées par une autorité de réception par type britannique,
- permettre la reconnaissance des tests réalisés précédemment par les autorités de réception par type britanniques, tout en autorisant les autorités de réception par type de l'Union à exiger que de nouveaux tests soient menés ;
- préserver les normes de sûreté et de qualité de l'Union.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les amendements proposés visent à :

- introduire une référence aux demandes d'homologation dans le contexte de systèmes, composants, véhicules et moteurs en vue d'assurer que le texte couvrira toutes les catégories susceptibles de nécessiter une homologation par type de l'Union;
- inviter les constructeurs à se conformer à la demande de l'autorité de réception par type de l'Union et garantir que l'autorité de réception par type de l'Union reçoit et analyse toutes les informations disponibles avant d'accepter une homologation britannique;
- clarifier que l'autorité de réception par type de l'Union à laquelle il est fait référence est la même que celle qui délivrera le certificat d' homologation par type;
- préciser que la réception par type du Royaume-Uni deviendra invalide au plus tard à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union ou, si l' Union et le Royaume-Uni s'accordent sur une période transitoire dans de cadre de l'accord de retrait, suivant le dernier jour de la période transitoire. Avant cette date, elle deviendrait caduque à compter de la date d'entrée en vigueur de la réception par type de l'Union;
- préciser que l'autorité de réception par type de l'Union sera responsable des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes produits sur la base de l'homologation par type britannique et mis ou devant être mis sur le marché, immatriculés ou mis en service dans l' Union conformément aux dispositions du règlement;
- garantir qu'une autorité de surveillance du marché couvrira les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes, qui peuvent se trouver dans une situation incertaine après l'invalidation de l'homologation britannique en conséquence de l'octroi d'une homologation par type de l'Union, et préciser que les constructeurs devront fournir un certificat supplémentaire de conformité de sorte que la nouvelle autorité chargée de l'homologation par type soit à même d'assumer la responsabilité relative à ces véhicules;
- souligner que l'autorité de réception par type de l'Union ne sera pas tenue responsable des actes ou omissions de l'autorité de réception par type du Royaume-Uni;
- prévoir que le règlement ne doit pas exclure la mise sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service de moteurs ou de véhicules et d' engins mobiles non routiers sur lesquels ces moteurs sont installés conformes à un type pour lequel l'homologation britannique par type est devenue caduque avant le jour où le droit de l'Union a cessé de s'appliquer au Royaume-Uni et en son sein.

Compléter la législation de l'UE en matière de réception par type en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union

2018/0220(COD) - 08/01/2019 - Acte final

OBJECTIF : assurer une transition sans heurt, lorsque le Royaume-Uni quittera l'UE, pour la réception par type des véhicules à moteur ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/26 du Parlement européen et du Conseil complétant la législation de l'Union relative à la réception par type en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

CONTENU : le cadre législatif de l'UE régissant l'homologation d'un certain nombre de produits ne s'appliquera plus au Royaume-Uni à la date de retrait. En vue de dissiper l'insécurité juridique frappant les constructeurs titulaires d'une homologation par type britannique, le règlement vise à :

- permettre aux constructeurs concernés de s'adresser à l'autorité de réception par type de l'UE-27 de leur choix pour s'assurer que l'Union reconnaît les homologations auparavant délivrées par une autorité de réception par type britannique, pour autant que la demande de réception par type de l'Union soit introduite avant le retrait du Royaume-Uni de l'UE ;

- permettre la reconnaissance des tests réalisés précédemment par les autorités de réception par type britanniques, tout en autorisant les autorités de réception par type de l'Union à exiger que de nouveaux tests soient menés. Dans ce cas, les essais seront effectués par un service technique désigné et notifié par l'État membre de l'autorité compétente en matière de réception par type de l'Union.

- préserver les normes de sûreté et de qualité de l'Union.

Conditions d'octroi d'une réception par type de l'Union et ses effets

Le règlement fixe les conditions pour l'obtention d'une réception par type de l'Union ainsi que ses effets sur la mise sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service de ces véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes.

La réception par type de l'Union prendra effet le jour de son octroi ou à une date ultérieure qui y est déterminée. La réception par type du Royaume-Uni perdra sa validité le jour précédant celui où la réception par type de l'Union prend effet. En tout état de cause, elle perdra sa validité au plus tard le jour où la législation relative à la réception par type de l'Union cesse de s'appliquer au Royaume-Uni.

À compter du moment où la réception par type de l'Union prend effet, l'autorité compétente en matière de réception par type de l'Union exercera également tous les pouvoirs et s'acquittera de toutes les obligations de l'autorité compétente en matière de réception par type du Royaume-Uni en ce qui concerne les produits suivants:

- véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes produits sur la base de la réception par type du Royaume-Uni et déjà mis sur le marché, immatriculés ou en service dans l'Union;

- véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes produits sur la base de la réception par type du Royaume-Uni et devant être mis sur le marché, immatriculés ou mis en service dans l'Union conformément au règlement.

Responsabilité de l'autorité compétente en matière de réception par type de l'Union

Le règlement dispose que l'autorité qui accorde la réception par type de l'Union assumera également la responsabilité pour la conformité en service, les informations de réparation et de maintenance, ainsi que les rappels éventuels concernant les véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes mis sur le marché sur la base de l'autorisation par type du Royaume-Uni.

L'autorité compétente en matière de réception par type de l'Union ne sera pas responsable des actes ou omissions de l'autorité compétente en matière de réception par type du Royaume-Uni.

Dispositions transitoires

Le règlement n’exclut pas la mise sur le marché, l’immatriculation ou la mise en service de moteurs ou de véhicules et d’engins mobiles non routiers sur lesquels ces moteurs sont installés, qui sont conformes à un type pour lequel l’homologation britannique par type est devenue caduque avant le jour où le droit de l’Union a cessé de s’appliquer au Royaume-Uni et en son sein.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13.1.2019.